



Comité de Direction
PROCES-VERBAL N°01

Réunion du : 07 07 2026
Présidence : Didier ESOR, Président, Guy COUSIN, Président Délégué
Présents : Thierry BARBARIT, Julie BLOT, Valérie BOUDER, Laurence CHARNEAU, Martine COCHON, Jean-François DUTOUR, Jean-Jacques GAZEAU, Jacques HAMARD, Eugénie HERVOUET, Christophe LE BUAN, Benoît LEFEVRE, Philippe LESAGE, Jérôme MOGIS, Bernard MOTTAIS
Assistent : Jérôme CLEMENT, Xavier LACRAZ
Excusés : Lilian BOSSARD, Jean-Yves CADIET, Sébastien CORNEC, Marc DAUTY, Frédéric DAVY, Christian GUILLARD, Gabriel GÔ, Marie-Hélène HAYE, Pascal PERRET

1. Publication des Procès-Verbaux

- Le Comité de Direction prend acte des PV validés suivants :

CROC Jeunes Masculins - PV N° 62 - 23.06.2026	CRAR - PV n01-010726
CROC Jeunes Masculins - PV N° 63 - 29.06.2026	CRSEEF - PV n18-230626
CROC Féminines - PV n°01 - 02.07.2026	CRAD - PV n16-240626
CROC Féminines - PV n°02 - 02.07.2026	CRTIS PV n16 du 290626
CRSA - PV n°10 - 26.06.26	CR Pratiques Plurielles - PV N° 02 du 29.06.2026
CRA 10 - 09.06.2026 – PV	

3.1. Activités Générales

- Mouvements des clubs

Le Codir valide la liste des mouvements des clubs présentée en séance sous réserve de finalisation des dossiers et de régularisation des soldes débiteurs Ligue ou District.

Par ailleurs, pour les clubs en cessation d'activité et présentant un solde débiteur, le CODIR demande le blocage des licences pour les membres du bureau de ces clubs.

- Commissions Régionales / Copils**

- Fusion des Copils « Lutte contre les violences et discrimination » et « Climat des rencontres ».
 - Proposition de nom : « Jouons du Bon Côté »
 - Présidence : Luc BRUNEAU

Le Codir valide la fusion des Copils « Lutte contre les violences et discrimination » et « Climat des rencontres ».
Le Codir valide la Proposition de nom du Copil fusionné : « Jouons du Bon Côté » et la présidence par Luc BRUNEAU.

Le Codir prend acte du départ de Jacques BODIN.

Au nom de l'ensemble du Codir, Le Président, lui adresse ses plus sincères remerciements pour son engagement au sein de la Ligue ainsi que sa précieuse contribution au développement de la RSO.

2. Vie des Pôles

4.1. Pôle Arbitrage

▪ Nomination d'observateurs

La CRA propose au CODIR la nomination de 5 nouveaux observateurs : Gilles LANCIEN, Mathieu SAUDEMONT et Claude MARTINEAU (Seniors), Nicolas COUILLAUD et Maxime THIBAUT (Jeunes)

Le Codir valide la nomination des observateurs proposés par la CRA : Gilles LANCIEN, Mathieu SAUDEMONT et Claude MARTINEAU (Seniors), Nicolas COUILLAUD et Maxime THIBAUT (Jeunes).

4.2. Pôle Juridique

▪ Modifications règlementaires

- **Arbitre/joueur** (cf. p.40 du document) : suite aux débats en Assemblée Générale, la CRA propose donc d'autoriser la participation en « joueur » des arbitres :
 - « Libre » à l'exclusion des compétitions « Libre » de niveau Ligue.
 - « Futsal » à l'exclusion des compétitions « Futsal » de niveau Ligue.
- **U18 F** (cf. p.12 du document), la CROC F précise les règles de sélection pour la saison 2027/2028. Une précision est aussi apportée sur le fait que l'article 37 devient applicable au départage du U18 R1 (comme pour les masculins, cf. p.15 du document).
- **Annexe 2** (cf. p.31 du document), l'Assemblée Fédérale a acté une aggravation du barème disciplinaire sur les qualifications les plus graves. Il convient d'intégrer cette aggravation en actualisant le barème LFPL concernant les infractions des spectateurs licenciés.

Le Codir valide les modifications règlementaires.

4.3. Pôle Compétitions

- Validation du calendrier actualisé des compétitions féminines

Le Codir valide le calendrier actualisé des compétitions féminines.

• Barrage Féminin R2 – détermination du 6ème barragiste

Rappel du règlement :

La Phase de Barrage est composée de 6 équipes.

3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

- 1) Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :
 - 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours.
 - 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste. Ce District est désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue sur la base du classement des 5 Districts résultant du nombre total de licenciées Joueuses Libre rapporté au nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
- 2) Les 3 rencontres sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation en début de saison. Le tirage au sort est public.

Statistiques au 30.04.2026 :

Féminines – Données au 30 Avril 2026	DISTRICT DE LA MAYENNE	DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	DISTRICT MAINE ET LOIRE	DISTRICT SARTHE
Nombre total de licenciées Joueuses Libre	1 689	5 365	2 787	3 001	1 971
Nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques	16 225	50 396	27 985	32 360	19 935
Rapport	10,41%	10,65%	9,96%	9,27%	9,89%

Le CODIR valide le District de la Loire-Atlantique comme bénéficiaire d'une seconde place de barragiste en R2 Féminin.

- **Barrage Futsal R2 – détermination du 6ème barragiste**

Rappel du règlement :

La Phase de Barrage est composée de 6 équipes.

3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

- 1) Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :
 - 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours.
 - 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste. Ce District est désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue sur la base du classement des 5 Districts résultant du nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s Futsal rapporté au nombre total de licenciés Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
- 2) Les 3 rencontres sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation en début de saison. Le tirage au sort est public.

Statistiques au 30.04.2026 :

Futsal – Données au 30 Avril 2026	DISTRICT DE LA MAYENNE	DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	DISTRICT MAINE ET LOIRE	DISTRICT SARTHE
Nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s Futsal	1 094	815	877	389	329
Nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques	16 225	50 396	27 985	32 360	19 935
Rapport	6,74%	1,62%	3,13%	1,20%	1,65%

Le CODIR valide le District de la Mayenne comme bénéficiaire d'une seconde place de barragiste en R2 Futsal.

4.4. Pôle Engagement Citoyen

- Challenge de la sportivité
Règlement du Challenge de la sportivité

Le Codir valide le règlement du challenge de la sportivité.

3. Prochaines Réunions

- Bureau le 31.08.2026
- Codir le 14.09.2026

Le Président,
Didier ESOR



Le Président Délégué
Guy COUSIN



AFFILIATION

CDG	TYPE	NOM	Abrégé	Siège social	Saisie Footclubs	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	N° AFF	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44										
44	Libre	FOOTBALL CLUB PIERRE BLEURE	SAFFRE FCPB	SAFFRE	27/05/2026	24/06/2026	Attestation honneur du 30/04/26 Récépissé création Préfecture 02/04/26 AG constitutive du 06/03/26 + Statuts du 25/03/26 Pré-projet fusion-création validé le 01/06/26 mais problème informatique entre temps, désormais réglé		565780	29/06/2026
44	Libre	ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL	ST MOLF ENT.S. FOOT	ST MOLF	23/06/2026	26/06/2026	Attestation honneur du 29/06/26 Récépissé création Préfecture 04/06/26 AG constitutive + Statuts du 05/05/26		565804	01/07/2026
DISTRICT 49										
49	Libre	MAUGES S/LOIRE FOOTBALL CLUB EVRE ET LOIRE	MAUGES S/LOIRE FCEL	MAUGES SUR LOIRE	17/06/2026	25/06/2026	Attestation honneur du 08/06/26 Récépissé création Préfecture 23/06/26 AG constitutive + Statuts du 05/06/26 Pré-projet fusion-création validé le 13/04/26 mais problème informatique entre temps, désormais réglé		565779	29/06/2026
DISTRICT 85										
85	Libre	FOOTBALL CLUB APREMONT LA CHAPELLE COËX	APREMONT-CHAP-COE FC	APREMONT	05/06/2026	25/06/2026	Attestation honneur du 29/05/26 Récépissé création Préfecture 03/06/26 AG constitutive + Statuts du 29/05/26 Pré-projet fusion-création validé le 01/06/26 mais problème informatique entre temps, désormais réglé			

GROUPEMENTS

CDG	NATURE	N° Affil	PRATIQUE	NOM	SIEGE SOCIAL	Catégories	CLUBS REGROUPES	Saisie Foot	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44												
44	Dissolution	554118	Libre	GJ ABBARETZ LA PIERRE BLEUE	ABBARETZ	U12 à U18	ABBARETZ SAFFRE F.C. (581347) + PUCEUL GRIGONNAIS U.S. (547056)	30/06/2026	30/06/2026	Dissolution car fusion des 2 clubs		01/07/2026
44	Rnvt Convention	564451	Libre	GF CŒUR DE LA MEE	CHATEAUBRIANT	U6F à SENIORS F	AM. LAIQ. CHATEAUBRIANT (502086) + LES JEUNES D'ERBRAY (520446) + U.S. SOUDAN (519514) + E. DU DON MOISDON MEILLERAYE (520139) + U.S. VILLEPOTAISE (515069)	30/06/2026	30/06/2026	Convention du 28/05/26 pour 4 saisons (attente correction du nom abrégé)		
DISTRICT 85												
85	Rnvt Convention	552082	Libre	GJ BROUZIL CHAVAGRAB	CHAVAGNES	U12 à U18	F.C. CHAVAGNES-LA RABATELIERE (544220) + LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS (512518)	19/06/2026	19/06/2026	Convention du 18/06/26 pour 4 saisons et changement de nom complet mais attente de la convention corrigée avec bon nom abrégé + bon correspondant du groupement		

REPRISE ACTIVITE

CDG	N° Affil	NOM	Catégories	A compter du	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 49								
49	514668	O. STE GEMMES S/LOIRE	U14-U15 + SENIOR	23/06/2026	29/06/2026			29/06/2026

INACTIVITÉS

CDG	N° Aff	PRATIQUE	NOM	NATURE	CATEGORIES	Date d'effet	Jusqu'au	Saisi le...	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44												
44	517159	Futsal	ET.S. HAUTE GOULAINÉ	Partielle	Tout le Futsal	16/06/2026	/	17/06/2026	19/06/2026			23/06/2026
44	602387	Entreprise	ASPTT CORPO DE NANTES	Totale	/	16/06/2026	/	17/06/2026	19/06/2026			23/06/2026
44	511986	Libre	U.S. STE LUCE S/LOIRE	Partielle	U18-U19	29/06/2026	/	30/06/2026	19/06/2026			01/07/2026
44	864793	Entreprise	NANTES LOISIRS FOOTBALL CLUB	Totale	/	28/06/2026	/	29/06/2026	19/06/2026			01/07/2026
DISTRICT 72												
72	538498	Libre	A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS	Partielle	Seniors	09/06/2026	09/06/2027	10/06/2026	23/06/2026			23/06/2026
72	534138	Libre	A.S. REQUEIL	Totale	/	15/06/2026	/	16/06/2026	23/06/2026			23/06/2026
72	524002	Libre	A.S. ST PATERNE	Totale	/	16/06/2026	/	17/06/2026	23/06/2026			23/06/2026
DISTRICT 85												
85	506956	Libre	L'ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	Partielle	Seniors F	18/06/2026	/	19/06/2026	19/06/2026			25/06/2026
85	506956	Libre	L'ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	Partielle	U14-U15 + U16-U17	21/06/2026	/	22/06/2026	23/06/2026			25/06/2026



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Règlements Officiels

Partie 1

Modifications Réglementaires validées par le Comité de Direction

SOMMAIRE

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Horaires et calendrier (a.15).....	3
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Terrains impraticables (a.17).....	7
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Terrains impraticables (a.17).....	9
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Horaires et calendrier (a.15)	11
Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminins (Préambule).....	12
Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminins – Départage (a.11).....	15
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Label Jeunes (a.1).....	16
Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – Feuille de match (a.26)	17
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal – Horaires et calendrier (a.15)	18
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminin Futsal – Qualifications (a.21)	19
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal - Obligation (a.9).....	21
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal – Horaires et calendrier (a.15).....	22
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal – Installations sportives (a.16).....	23
Coupe de France Féminine – Choix des installations sportives (a.6).....	24
Coupe Nike U18 Féminine – Choix des installations sportives (a.6)	25
Challenge des Réserves – Obligations (a.4).....	26
Coupe des Pays de la Loire U19 – Engagements (a.3).....	27
Coupe Pays de la Loire U19 – Qualification et participation (a.6).....	28
Coupe Pays de la Loire U17 – Engagements (a.3).....	29
Coupe Pays de la Loire U17 – Qualification et participation (a.6).....	30
Annexe 2 – Actualisation du Barème disciplinaire	31
Annexe 5 – Dispositions financières changement de club arbitre.....	38
Annexe 5 – Dispositions financières pour dossier de fraude	39
Statut de l'Arbitrage – Double licence (a.29).....	40
Statut de l'Arbitrage – Nombre minimum de rencontres (a.34).....	42
Statut de l'Arbitrage – Couverture et démission (a.35)	47
Statut des Educateurs – Possibilité de contracter ou bénévolat (a.12.2)	48
Statut des Educateurs – Présence sur le banc de touche (a.14).....	49
Statut des Educateurs – Tableau d'encadrement des équipes (a.12.2)	50

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Horaires et calendrier (a.15)

Origine : CROC Seniors

Exposé des motifs : L'objectif est de supprimer la notion de fixation automatique des rencontres le samedi soir pour le Régional 2 et Régional 3, qui provoquait des difficultés organisationnelles pour les clubs adverses. Cependant, on conserve cette disposition pour le Régional 1 Intersport, qui plait aux clubs concernés.

Le texte est remanié sur la forme pour une meilleure lisibilité.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER 1) Horaires : L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure : -R1 : Samedi 18h -R2, R3, Championnats Départementaux : Dimanche 15H. La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. 2) Calendrier : Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.	ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER 1) Calendrier : Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs. La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine. Sa décision est insusceptible d'appel. La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine. *Sa décision est insusceptible d'appel.*

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :

- Août : 18h
- Septembre : 17h
- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h
- Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h
- Mars, avant le changement d'heure (passage à l'heure d'été) : 16h
- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h
- Mai et juin : 18h

Pour les rencontres en nocturne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à 20h30.

2. En dehors des matchs remis ou à rejouer, un club (recevant ou visiteur) peut demander

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

2) Horaires :

a) L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

• Régional 1 :

Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

• Régional 2 et Régional 3 :

Les rencontres se déroulent le dimanche à 15h.

b) Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

-R1 : Samedi 18h

-R2, R3, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

c) Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :

- Août : 18h
- Septembre : 17h
- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h
- Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h
- Mars, avant le changement d'heure (passage à l'heure d'été) : 16h
- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h
- Mai et juin : 18h

Pour les rencontres en nocturne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à 20h30.

3) Demandes de modification :

En dehors des matchs remis ou à rejouer, un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se

qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse et de respect des règles d'horaire fixées au paragraphe 1.

- a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

3. Dans le respect des dispositions du **précédent alinéa**, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 2h30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en

déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse et de respect des règles d'horaire fixées au paragraphe 1.

- a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

Dans le respect des dispositions du **présent paragraphe**, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 2h30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en

cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Terrains impraticables (a.17)

Origine : CROC Seniors

Exposé des motifs : Harmonisation des articles 15 et 17 sur les terrains impraticables : l'article 15.2.3 indique que « lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 2h30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11. »

Lorsqu'un club ne dispose que d'un seul terrain synthétique disponible (arrêté sur les terrains herbés), la Commission ne peut imposer de décaler l'horaire d'une rencontre que de plus ou moins 2h, ce qui ne permet pas d'être en règle avec le point susmentionné.

Également, il est nécessaire de préciser que la Commission peut, sans forcément avoir la demande d'un club, décaler l'horaire de la rencontre.

Avis du Pôle Juridique : Favorable, à dupliquer dans les autres championnats.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation, à dupliquer dans les autres championnats.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 17 – TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale * (...) 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club : a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18. b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.	ARTICLE 17 – TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale * (...) 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus : a) le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18. b) la Commission d'Organisation pourra décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins 2h30 par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Terrains impraticables (a.17)

Origine : CROC Seniors

Exposé des motifs : Il est précisé que les dispositions opérationnelles de la procédure normale s'appliquent à la procédure d'urgence. A titre explicatif, procédure normale ou procédure d'urgence :

- c'est toujours le club qui transmet l'arrêté au centre de gestion
- la commission peut reporter ou faire jouer/inverser la rencontre.

Avis du Pôle Juridique : Favorable, à dupliquer dans les autres championnats.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation, à dupliquer dans les autres championnats.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 17 – TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* (...) B – Procédure d'urgence * 1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre. (...) 3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée : ➤ Pour les championnats de Ligue : via l'application de gestion des urgences : https://app.lfpl.fr/guw/	ARTICLE 17 – TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* (...) B – Procédure d'urgence * 1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. <i>Les dispositions opérationnelles prévues aux alinéas 3 et suivants du paragraphe A du présent article demeurent applicables dans le cadre de la procédure d'urgence.</i> Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre. (...) 3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée : ➤ Pour les championnats de Ligue : via l'application de gestion des urgences : https://app.lfpl.fr/guw/ ou par mail urgences@lfpl.fff.fr

➤ Pour les championnats de District : à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse. 4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner : a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas, b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer. Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.	➤ Pour les championnats de District : à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse. 4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner : a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas, b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer, <i>étant rappelé la possibilité pour la Commission d'Organisation d'appliquer les alinéas 6 et 7 sur paragraphe A du présent article (inversion).</i> Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.
---	---

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Horaires et calendrier (a.15)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : En cas notamment de qualification d'une équipe pour un tour fédéral d'une Coupe Nationale, programmé sur une même date qu'une journée de Championnat Régional, l'idée est d'anticiper cette indisponibilité et donc d'avancer un match sur date de match remis (avant la date initiale de la rencontre), et ce afin d'éviter de replacer ce match après la date (notamment en période d'intempéries nécessitant de conserver le plus de date de match remis possible).

Avis du Pôle Juridique : Favorable, à dupliquer sur tous les championnats (féminins, masculins, jeunes, futsal).

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation, à dupliquer dans les autres championnats.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER	ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER
(...)	(...)
2) Calendrier	2) Calendrier
(...)	(...)
La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.	La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer tout match / toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminins (Préambule)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : Afin de préserver la logique sportive, il est proposé de préciser la rédaction afin de prévoir le repêchage d'équipe en cas de place vacante suite à la non-candidature des clubs s'étant maintenu sportivement pour la saison suivante.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
PREAMBULE (...) 1) Championnats Régionaux (...) La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées, et pourra au besoin créer deux niveaux de Championnat, sous réserve de validation par le Comité de Direction. Dispositions prises pour la saison 2025/2026 : • Un groupe de R1 de 10 équipes • Un groupe de R2 de 10 équipes En Annexe 5, un tableau indicatif des accessions/rétrogradations à l'issue de la saison pour composer la saison suivante. S'agissant des accessions en R1 et R2, il y a au moins une accession par niveau (de R2 en R1) ou par District (de District en R2). De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'un District est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. Si le nombre d'équipes candidates est supérieur au nombre d'équipes prévu par la Commission dans	PREAMBULE (...) 1) Championnats Régionaux (...) La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées, et pourra au besoin créer deux niveaux de Championnat, sous réserve de validation par le Comité de Direction. Dispositions prises pour la saison 2026/2027 : • Un groupe de R1 de 10 équipes • Un groupe de R2 de 10 équipes I. Principes généraux 1. Tout club Libre peut candidater au Championnat Régional pour la saison suivante, et ce, au plus tard le 10 juin via un formulaire préétabli par la Commission d'Organisation. La candidature n'emporte pas droit de participation aux épreuves, lequel étant validé par la Commission en application des présentes dispositions et le cas échéant des critères spécifiques tenant aux résultats du club sur la saison antérieure. 2. Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante II. Critères spécifiques d'organisation des saisons

l'épreuve, les critères suivants de départage s'appliqueront dans l'ordre hiérarchique :

1. Avoir participé à un championnat Ligue ou District U18 F lors des deux dernières saisons sans forfait général.
 2. Avoir une équipe U15F (club ou groupement) engagée en compétition Foot à 11 et/ou à 8 DISTRICT lors de la dernière saison.
 3. Ecole féminine labellisée ou en demande de Label lors de la dernière saison.
 4. En prenant en compte le District d'appartenance des clubs retenus en application des précédents critères, les places restantes seront réservées aux clubs dont les Districts sont les moins représentés.
- En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciées U14F, U15F, U16F et U17F au 30 avril de la dernière saison.

~~Dans la mesure où les dispositions précédentes ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en division inférieure.~~

(...)

Les dispositions suivantes déterminent les conditions spécifiques de sélection pour la saison suivante sur la base, notamment, des résultats de la saison en cours.

Les championnats étant sur candidatures, le nombre de places ouvertes peut être inférieur au nombre de candidatures. Par conséquent, les conditions spécifiques ci-après déterminent un ordre de priorité de sélection, et s'entendent selon les places disponibles.

Le Championnat Régional 1 U18 Féminin

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 1 U18 Féminin sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement du Championnat National U19 Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- c. Les 2 équipes classées 1ère et 2ème en Championnat R2.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place qui ne peut être repêchée).

Le Championnat Régional 2 U18 Féminin

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 2 U18 Féminin sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement du Championnat National U19 Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- c. Les 5 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 1 équipe par District
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du

25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place qui ne peut être repêchée).

Si le nombre d'équipes candidates est supérieur au nombre d'équipes prévu par la Commission dans l'épreuve, les critères suivants de départage s'appliqueront dans l'ordre hiérarchique :

1. Avoir participé à un championnat Ligue ou District U18 F lors des deux dernières saisons sans forfait général.
2. Avoir une équipe U15F (club ou groupement) engagée en compétition Foot à 11 et/ou à 8 DISTRICT lors de la dernière saison.
3. Ecole féminine labellisée ou en demande de Label lors de la dernière saison.

Pour participer aux saisons 2027/2028 et suivantes : en attente des dispositions fédérales sur les nouveaux labels

4. En prenant en compte le District d'appartenance des clubs retenus en application des précédents critères, les places restantes seront réservées aux clubs dont les Districts sont les moins représentés. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciées U14F, U15F, U16F et U17F au 30 avril de la dernière saison.

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminins – Départage (a.11)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : L'article 37 relatif à la lutte contre la violence et la tricherie rentre en compte en cas de départage. Historiquement toutefois, et afin d'aligner les équipes de R1 M et F sur les règles du niveau national, a été précisé que l'article 37 ne s'appliquait pas au R1 Senior. Ainsi, en championnats de jeunes masculins, l'article 37 est appliqué en cas de départage, y compris en R1.

Actuellement, le règlement U18 F précise à l'article 37 son inapplicabilité au R1 Seniors, et incidemment son applicabilité au U18F.

En matière de départage en fin de saison, est indiqué également que l'article 37 permet de départager les équipes, sauf pour le championnat « R1 ». Dans la mesure où n'est pas précisé « R1 Seniors », l'article 37 ne rentre pas en compte pour le départage du R1 U18.

Il est donc proposé de corriger ce point et d'aligner la rédaction avec le règlement des jeunes masculins : en cas de départage, l'article 37 devient applicable en U18F (R1/R2).

Par ailleurs les notions de 1^{ère} et 2^{nde} phase n'ont pas lieu d'être au regard du format aller-retour. Celles-ci sont donc supprimées.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : –A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe. –A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe. a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). (...)	ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). (...)

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Label Jeunes (a.1)

Origine : Pôle juridique

Exposé des motifs : Dans un procès-verbal du 12.02.2026, le Bureau Exécutif de la LFA a évoqué la fin potentielle des Labels et la mise en place du Projet Club. Les appellations étant encore incertaines, il est proposé de le préciser dans le règlement afin d'informer les clubs, et de modifier les appellations dès que cela sera acté par la FFF.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE B. <u>Cahier des charges</u> : Le club candidat doit être titulaire d'un Label Jeunes FFF * ou avoir déposé sur la saison en-cours un dossier Label Jeunes FFF dans les délais impartis, à défaut, sa candidature sera refusée. *Pour les Groupements : le Label d'un des clubs du Groupement vaut pour l'ensemble du Groupement dans le cadre du cahier des charges.	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE B. <u>Cahier des charges</u> : <i>Pour participer à la saison 2026/2027 :</i> Le club candidat doit être titulaire d'un Label Jeunes FFF * ou avoir déposé sur la saison 2025/2026 un dossier Label Jeunes FFF dans les délais impartis, à défaut, sa candidature sera refusée. *Pour les Groupements : le Label d'un des clubs du Groupement vaut pour l'ensemble du Groupement dans le cadre du cahier des charges. <i>Pour participer aux saisons 2027/2028 et suivantes : en attente des dispositions fédérales sur les nouveaux labels</i>

Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – Feuille de match (a.26)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : La commission souhaite aligner cet article des compétitions seniors à ceux des compétitions Futsal.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH La feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre.	ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. 2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal – Horaires et calendrier (a.15)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : La commission souhaite ne plus faire jouer les rencontres de R1 Futsal du lundi au jeudi, mais uniquement le vendredi soir ou le samedi.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER Championnats Régionaux et Départementaux 1. Les rencontres se déroulent en principe : • R1/ R2 : -Créneau semaine : début de la rencontre entre 20h et 21h30, ou -Créneau samedi : début de la rencontre entre 14h00 et 21h30. • Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation. Lors des engagements, chaque club communique à la Commission d'Organisation - conformément aux règles susmentionnées - son créneau (semaine ou week-end) et un horaire fixe ou préférentiel au sein des créneaux précités. La Commission communique les créneaux/horaires retenus à l'ensemble des clubs en début de saison. Dans le cas où un club n'a pas d'horaire fixe, celui-ci devra transmettre au Centre de Gestion au plus tard à J-11 avant la rencontre l'horaire définitif retenu.	ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER Championnats Régionaux et Départementaux 1. Les rencontres se déroulent en principe : • R1 : -Créneau vendredi : début de la rencontre entre 20h et 21h30, ou -Créneau samedi : début de la rencontre entre 14h00 et 21h30 • R2 : -Créneau semaine : début de la rencontre entre 20h et 21h30, ou -Créneau samedi : début de la rencontre entre 14h00 et 21h30. • Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation. Lors des engagements, chaque club communique à la Commission d'Organisation - conformément aux règles susmentionnées - son créneau (semaine ou week-end) et un horaire fixe ou préférentiel au sein des créneaux précités. La Commission communique les créneaux/horaires retenus à l'ensemble des clubs en début de saison. Dans le cas où un club n'a pas d'horaire fixe, celui-ci devra transmettre au Centre de Gestion au plus tard à J-11 avant la rencontre l'horaire définitif retenu.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminin Futsal – Qualifications (a.21)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : La commission souhaite que les clubs qui engagent des équipes en Championnats ou en Coupe Futsal possèdent une licence de type futsal.

Sur le second point de modification : afin de permettre au R1 Féminin d'être qualificatif pour la phase d'accession nationale, le championnat doit a minima être composé de 8 équipes. En l'état du développement du futsal, cet impératif nous amène à autoriser des clubs avec 2 équipes engagées. Afin de cadrer ce format atypique et garantir la probité de la compétition, il est proposé de restreindre les clubs concernés dans leur capacité à utiliser les joueuses dans les 2 équipes engagées.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS	ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS
I. Règles générales	I. Règles générales
[...]	[...]
12. Les joueuses licenciées Libre , Futsal ou Football d'Entreprise sont autorisées à pratiquer.	12. Seules les joueuses licenciées Futsal sont autorisées à pratiquer.
[...]	[...]
	II. Espaces de précision pour le R1 Féminin
	<i>Lorsqu'un club engage deux équipes dans le championnat de R1 (identifiées équipe 1 et équipe 2), seules 4 joueuses maximum sont autorisées à participer dans les deux équipes tout au long de la phase de championnat concerné. Ces joueuses restent toutefois soumises aux règles de participation figurant aux Règlements Généraux (notamment article 151, 167). La liste de ces joueuses doit être communiquée 48h avant le début de la phase de championnat. En cas de compétition en deux phases, une nouvelle liste devra être communiquée dans le même délai avant le début de la seconde phase.</i>

III. Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu	<i>En cas d'infraction à cette règle de participation, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la LFPL sont applicables.</i> III. Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu
--	---

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal - Obligation (a.9)

Origine : Pôle Compétition Futsal

Exposé des motifs : Diminuer le nombre minimum de joueurs licenciés afin de pouvoir ouvrir les engagements à plus de clubs.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 9 - OBLIGATION [...] 5. Chaque club devra posséder a minima 10 joueurs licenciés susceptibles de participer à l'épreuve.	ARTICLE 9 - OBLIGATION [...] 5. Chaque club devra posséder <i>a minima 8</i> joueurs licenciés susceptibles de participer à l'épreuve.

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal – Horaires et calendrier (a.15)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : La commission souhaite permettre aux clubs engagés en Championnats Jeunes Futsal d'avoir un créneau horaire plus large pour organiser ses rencontres.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER Championnats Régionaux et Départementaux 1. Les rencontres se déroulent en principe : • Championnats Régionaux : le samedi à 14h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres du vendredi 20h00 au dimanche 14h00. • Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres dans un créneau proposé par la Commission d'Organisation. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.	ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER Championnats Régionaux et Départementaux 1. Les rencontres se déroulent en principe : • Championnats Régionaux : le samedi à 14h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres du vendredi 20h00 au dimanche 14h00 15h00. • Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres dans un créneau proposé par la Commission d'Organisation. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal – Installations sportives (a.16)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : La commission souhaite mettre le niveau de classement minimal pour jouer des rencontres de Championnat Jeunes futsal sur une installation classé

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. RAINS 1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public. (.....) 10. Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1er septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.	ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. RAINS 1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public. (.....) 10. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 4 au minimum 11. Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1er septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

Coupe de France Féminine – Choix des installations sportives (a.6)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : Harmonisation des rédactions entre les Règlements Masculins et Féminins, tout en prenant en compte les particularités de chaque compétition (nombre de tours régionaux notamment). Faire mention également du niveau d'éclairage, qui était jusqu'à présent absent.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES	ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES
(...)	(...)
<u>6.2 Choix des installations sportives</u> Dispositions L.F.P.L. : l'épreuve éliminatoire se déroule sur des terrains classés en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.	<u>6.2 Choix des installations sportives</u> Dispositions L.F.P.L. : • 1^{er} tour : <i>l'épreuve se déroule sur des terrains classés en niveau T7 minimum. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum.</i> • 2^{ème} tour : <i>l'épreuve se déroule sur des terrains classés en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum</i> • <i>A partir du 3^{ème} tour jusqu'à la Finale Régionale</i> : l'épreuve se déroule sur des terrains classés en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum. <i>En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum</i>

Coupe Nike U18 Féminine – Choix des installations sportives (a.6)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : Harmonisation des rédactions entre les Règlements Masculins et Féminins, tout en prenant en compte les particularités de chaque compétition (nombre de tours régionaux notamment). Faire mention également du niveau d'éclairage, qui était jusqu'à présent absent.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES	ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES
(...)	(...)
<u>6.2 Choix des installations sportives</u> Dispositions L.F.P.L.: l'épreuve éliminatoire se déroule sur des terrains classés en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.	<u>6.2 Choix des installations sportives</u> Dispositions L.F.P.L.: • 1^{er} tour : l'épreuve se déroule sur des terrains classés en niveau T7 minimum. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum. • 2^{ème} tour : l'épreuve se déroule sur des terrains classés en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum • A partir du 3^{ème} tour jusqu'à la Finale Régionale : l'épreuve se déroule sur des terrains classés en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum

Challenge des Réserves – Obligations (a.4)

Origine : CROC Seniors

Exposé des motifs : Harmonisation des rédactions entre les différents Règlements, en faisant mention également du niveau d'éclairage, qui était jusqu'à présent absent.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS <u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u> Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau T1 à T6 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.	ARTICLE 4 - OBLIGATIONS <u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u> Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau T1 à T6 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve. <i>En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum.</i>

Coupe des Pays de la Loire U19 – Engagements (a.3)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Précision sur le niveau de l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS [...] 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve. Avant le début de l'épreuve, la Commission Régionale d'Organisation identifiera et publiera la dénomination des équipes engagées dans l'épreuve (Exemple : U18-1).	ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS [...] 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national <i>(exemple : une équipe U18 R1 a un niveau hiérarchiquement supérieur à une équipe U19 R2).</i> <i>L'équipe engagée entrera en compétition en fonction des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.</i> Avant le début de l'épreuve, la Commission Régionale d'Organisation identifiera et publiera sur <i>un procès-verbal</i> la dénomination des équipes engagées dans l'épreuve (Exemple : U18-1).

Coupe Pays de la Loire U19 – Qualification et participation (a.6)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Précision sur la participation des U19 lorsque l'équipe engagée et hiérarchiquement supérieure est l'équipe U18.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES <u>6.1 Qualification et participation</u> Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. Les joueurs licenciés U16 et U20 ne sont pas autorisé à participer. [...]	ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES <u>6.1 Qualification et participation</u> Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. Les joueurs licenciés U16 et U20 ne sont pas autorisé à participer. <i>Dans le cas où l'équipe engagée est l'équipe U18, les joueurs U19 sont autorisés à participer avec cette équipe.</i> [...]

Coupe Pays de la Loire U17 – Engagements (a.3)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Précision sur l'équipe engagée.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.	ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national. <i>Dans ce cas le club pourra engager l'équipe U16.1 ou l'équipe U17.2.</i> <i>Quel que soit le niveau de compétition de l'équipe, elle sera considérée comme de niveau 1.</i> <i>L'équipe engagée entrera en compétition en fonction des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.</i> <i>Avant le début de l'épreuve, la Commission Régionale d'Organisation identifiera et publiera sur un procès-verbal la dénomination des équipes engagées dans l'épreuve (Exemple : U17-1).</i>

Coupe Pays de la Loire U17 – Qualification et participation (a.6)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Précision sur la participation des U17 lorsque l'équipe engagée et hiérarchiquement supérieure est l'équipe U16.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES <u>6.1 Qualification et participation</u> Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U17 et U16. Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. Les joueurs licenciés U14 et U18 ne sont pas autorisé à participer. [...]	ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES <u>6.1 Qualification et participation</u> Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U17 et U16. Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. Les joueurs licenciés U14 et U18 ne sont pas autorisé à participer. <i>Dans le cas où l'équipe engagée est l'équipe U16, les joueurs U17 sont autorisés à participer avec cette équipe.</i> [...]

Annexe 2 – Actualisation du Barème disciplinaire

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale a acté une aggravation du barème disciplinaire sur les qualifications les plus graves. Il convient d'intégrer cette aggravation en actualisant le barème LFPL concernant les infractions des spectateurs licenciés.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Pour les articles **10** à **13 ci-après**, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.), notamment en cas d'atteinte à un arbitre, sous toutes ses formes.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, **et que le fait à l'origine de cette sanction a été commis alors que**

l'intéressé se trouvait déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur		
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	Spectateur licencié
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension	1 mois de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	1 mois de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	3 matchs de suspension -> 2 mois
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	3 matchs de suspension -> 3 mois
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension	2 matchs de suspension -> 1 mois
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	2 matchs de suspension -> 2 mois

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	Spectateur licencié
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	10 matchs de suspension -> 4 mois
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension	10 matchs de suspension -> 5 mois
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension -> 3 mois
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	8 matchs de suspension -> 4 mois

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	Spectateur licencié
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension	12 matchs de suspension -> 6 mois
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension	12 matchs de suspension -> 7 mois
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension	10 matchs de suspension -> 5 mois
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension	10 matchs de suspension -> 6 mois

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	Spectateur licencié
Officiel	rencontre	10 matchs de suspension	7 mois de suspension	9 mois de suspension
	hors rencontre	15 matchs de suspension	9 mois de suspension	1 an de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension	4 mois de suspension 5 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Quelle qu'elle soit	10 matchs de suspension	5 mois de suspension	6 mois de suspension -> 1 an

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	15 mois de suspension	20 mois de suspension	2 ans de suspension -> 3 ans
	hors rencontre	30 mois de suspension	3 ans de suspension	3 ans de suspension -> 5 ans
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension	1 an de suspension -> 2 ans

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	15 mois de suspension	22 mois de suspension	3 ans de suspension -> 5 ans
	hors rencontre	3 ans de suspension	44 mois de suspension	4 ans de suspension -> 7 ans
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension	1 an de suspension -> 2 ans
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension	1 an de suspension -> 3 ans

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	15 mois de suspension	22 mois de suspension	3 ans de suspension -> 5 ans
	hors rencontre	3 ans de suspension	44 mois de suspension	4 ans de suspension -> 7 ans
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension	2 ans de suspension -> 3 ans
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension	2 ans de suspension -> 4 ans

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	Spectateur licencié
Officiel	rencontre	5 ans de suspension / Retrait d'1 point*	7 ans de suspension / Retrait de 2 points*	8 ans de suspension -> 12 ans
	hors rencontre	7 ans de suspension / Retrait d'1 point*	9 ans de suspension / Retrait de 2 points*	10 ans de suspension -> 15 ans
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	4 matchs de suspension	6 mois de suspension	3 ans de suspension -> 5 ans
		7 matchs de suspension		
	hors rencontre	10 matchs de suspension	1 an de suspension	3 ans de suspension -> 7 ans

*** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.**

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime \ Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	Spectateur licencié
Officiel	rencontre	8 ans de suspension / Retrait de 2 points*	10 ans de suspension / Retrait de 3 points*	10 ans de suspension -> 15 ans
	hors rencontre	12 ans de suspension / Retrait de 2 points*	14 ans de suspension / Retrait de 3 points*	14 ans de suspension -> 20 ans
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu 5 matchs de suspension	9 mois de suspension	5 ans de suspension -> 8 ans
		hors action de jeu 8 matchs de suspension		
	hors rencontre	12 matchs de suspension	18 mois de suspension	5 ans de suspension -> 10 ans

*** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.**

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime \ Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	Spectateur licencié
Officiel	rencontre	16 ans de suspension / Retrait 3 points*	18 ans de suspension / Retrait 5 points*	18 ans de suspension -> 25 ans
	hors rencontre	20 ans de suspension / Retrait de 3 points*	22 ans de suspension / Retrait de 5 points*	22 ans de suspension -> 30 ans
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu 9 matchs de suspension	2 ans de suspension	4 ans de suspension -> 10 ans
		hors action de jeu 1 an de suspension		
	hors rencontre	2 ans de suspension	4 ans de suspension	4 ans de suspension -> 12 ans

*** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.**

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime \ Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	Spectateur licencié
Officiel	rencontre	Radiation / Retrait de 7 points*	Radiation / Retrait de 7 points*	22 ans de suspension -> Radiation
	hors rencontre	Radiation / Retrait de 7 points*	Radiation / Retrait de 7 points*	32 ans de suspension -> Radiation
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu 15 matchs de suspension	5 ans de suspension	10 ans de suspension -> 12 ans
		hors action de jeu 3 ans de suspension		
	hors rencontre	5 ans de suspension	7 ans de suspension	10 ans de suspension -> 14 ans

*** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.**

Annexe 5 – Dispositions financières changement de club arbitre

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : La disposition actuelle porte à confusion pour certains clubs qui comprennent que les 200€ de bourse formation leur sont attribués. L'idée de la règle est bien que cette bourse soit attribuée au club formateur quitté, lésé par le départ de leur arbitre.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 90 – DROIT DE CHANGEMENT DE CLUB	ARTICLE 90 – DROIT DE CHANGEMENT DE CLUB
[...]	[...]
Arbitres de club à club.....550,00 € dont 200€ en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante)	Arbitres de club à club.....550,00 € dont 200€ en bourse de formation valable pour le club formateur quitté , sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante)
[...]	[...]

Annexe 5 – Dispositions financières pour dossier de fraude

Origine : CR Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Au regard de l'augmentation des dossiers de fraude cette saison, du temps passé sur ces dossiers et des frais de déplacements des membres, la Commission souhaite que des frais de dossier soit prélevé sur le compte des clubs fautifs.

Avis du Pôle Juridique : Précision intégrée à l'annexe 5 (et rappel à l'article 207 des RG).

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE - 207 Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. <i>Dispositions L.F.P.L. : Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui :</i> - N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale, - Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu a minima la veille de l'audience.	ARTICLE - 207 Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. <i>Dispositions L.F.P.L. : Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui :</i> - N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale, - Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu a minima la veille de l'audience. <i>Tout dossier relevant du champ d'application de l'article 207 donne lieu à un prélèvement de frais de dossier à la charge du club fautif. Le montant est fixé à l'Annexe 5.</i>
ANNEXE 5 - ARTICLE 207 – FRAUDE ABSENCE DE RAPPORT : 110,00 € ABSENCE NON EXCUSEE : 110,00 €	ANNEXE 5 - ARTICLE 207 – FRAUDE ABSENCE DE RAPPORT : 110,00 € ABSENCE NON EXCUSEE : 110,00 € FRAIS DE DOSSIER POUR FRAUDE DEFINITIVEMENT JUGEE : 110,00 €

Statut de l'Arbitrage – Double licence (a.29)

Origine : F.C. CHATEAU GONTIER (528431)

Exposé des motifs : La demande du club porte la double licence Joueur et Arbitre. Il souhaiterait que les arbitres âgés de plus de 23 ans puissent être titulaires d'une licence Joueur afin de pouvoir jouer avec la catégorie Seniors (semaine et week-end inclus), et non exclusivement en football Loisir en semaine.

Cette proposition doit également élargie aux arbitres Futsal afin de ne pas créer une disparité de traitement selon la pratique.

Avis ETRA : Favorable, sous réserve de l'avis des désignateurs.

Avis CR Arbitrage : Défavorable. Concernant la modification de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage sur la double licence arbitre-joueur, la CRA se positionne contre la modification de cet article. La disposition actuelle ouvre déjà la possibilité de pratique pour les arbitres de plus de 23 ans selon certains critères.

Avis du Pôle Juridique : Défavorable.

Le dispositif existant a vocation à autoriser la pratique de joueur pour un arbitre mais uniquement en semaine, afin de préserver le week-end, période où l'arbitre de Ligue est attendu pour arbitrer et performer. Cumuler arbitre et joueur le même week-end semble difficilement conciliable, avec le risque de blessure et les difficultés de désignation associées. Par ailleurs, la Commission Fédérale médicale interdit par exemple à un arbitre d'être central sur deux rencontres le même jour, il en va nécessairement de même pour un arbitre/joueur qui ne serait pas autorisé à jouer le dimanche matin + arbitrer le dimanche après-midi. Le Comité de Direction est compétent en dernier ressort, le sujet pourra être évoqué en Assemblée Générale avec mise en place (ou non) d'un vote de tendance qui servirait au Codir pour prendre sa décision finale.

Avis de la CRRC Révision des textes : Défavorable.

Décision du Comité de Direction : Après échange en Assemblée Générale, le Comité de Direction autorise la participation en « joueur » des arbitres :

-« Libre » à l'exclusion des compétitions « Libre » de niveau Ligue.

-« Futsal » à l'exclusion des compétitions « Futsal » de niveau Ligue.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 29 – DOUBLE LICENCE [...] 3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix. <i>Dispositions L.F.P.L. :</i>	ARTICLE 29 – DOUBLE LICENCE [...] 3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix. <i>Dispositions L.F.P.L. :</i>

L'arbitre de Ligue officiant en Football Libre âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » mais sa participation en qualité de joueur est limitée au football diversifié du lundi au vendredi.

L'arbitre de Ligue officiant en Futsal et âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » mais sa participation en qualité de joueur est interdite en Futsal.

[...]

L'arbitre de Ligue officiant en Football Libre âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » mais sa participation en qualité de joueur est interdite en Football libre sur les compétitions de Ligue.

L'arbitre de Ligue officiant en Futsal et âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » mais sa participation en qualité de joueur est interdite en Futsal sur les compétitions de Ligue.

L'arbitre de Ligue sollicitant une double licence devra impérativement notifier à la CRA le club dans lequel il joue et ce au plus tard 5 jours après l'édition de sa double licence.

[...]

Statut de l'Arbitrage – Nombre minimum de rencontres (a.34)

Origine : GT Statut de l'Arbitrage

Exposé des motifs : Dans le but de gommer l'iniquité créée par la modification de l'a.34 du Statut de l'Arbitrage votée en Assemblée fédérale d'été 2025, la Ligue a formulé, pour l'une des deux prochaines Assemblées Fédérales, un vœu afin notamment d'uniformiser les dispositifs en nombre de matchs à arbitrer (a.34) et de confier à la CFSA la compétence d'analyse et de décision sur les clubs de son ressort.

L'objectif de la présente modification est de composer un texte régional pour application saison 2026/2027, si le texte fédéral actuelle en vigueur n'est pas modifié. Le texte doit être adapté à la nouvelle règle fédérale, et simplifié pour faciliter la compréhension du Statut de l'Arbitrage pour les clubs, et l'analyse des CDSA et de la CRSA.

Avis de la CR Arbitrage : Favorable.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 34 – Nombre minimum de rencontres 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a) , ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés . La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a) , et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage.	Article 34 – Nombre minimum de rencontres 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a) , ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés . La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a) , et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage.

Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Dispositions L.F.P.L. :

~~Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres de retour à l'arbitrage, après 3 saisons d'arrêt et plus. Se reporter aux cas cités en e. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous.~~

~~Pour les arbitres reprenant l'arbitrage après 1 ou 2 saison(s) d'arrêt. Se reporter aux cas cités en a. et b. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous.~~

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

~~Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.~~

Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres nouvellement formés (Formation Initiale en Arbitrage) :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 14 rencontres

~~Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.~~

~~2) Jeunes : 18 rencontres~~

~~Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.~~

~~Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.~~

~~3) Futsal : 18 rencontres~~

~~Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.~~

~~Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.~~

~~b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres~~

~~– 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.~~

~~– 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.~~

~~c. Nouveaux arbitres :~~

~~1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres~~

~~– 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.~~

~~– 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.~~

~~2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres~~

~~– 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.~~

~~– 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.~~

~~3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres~~

~~– 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.~~

~~– 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.~~

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 10 rencontres

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 8 rencontres

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

b. Autres arbitres

1) Seniors : 20 rencontres

2) Jeunes : 18 rencontres

3) Très Jeunes : 14 rencontres

~~4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres~~

~~– 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.~~

~~– 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.~~

~~d. Les très jeunes arbitres :~~

~~1) Arbitres titulaires : 18 rencontres~~

~~Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.~~

~~Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.~~

~~2) Nouveaux arbitres : se reporter au c.~~

~~e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :~~

~~1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres~~

~~– 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.~~

~~– 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.~~

~~2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres~~

~~– 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.~~

~~– 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.~~

~~3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres~~

~~– 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.~~

~~– 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.~~

~~4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres~~

~~– 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.~~

~~– 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.~~

~~f. Divers :~~

~~Sont pris en compte dans le total des rencontres :~~

- ~~• Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,~~

~~c. Divers :~~

~~Sont pris en compte dans le total des rencontres :~~

- ~~• Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,~~

- Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,
 - Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisées à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
 - La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.
- Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

g. Précision sur la règle de la compensation

⋮

1) Arbitre compensateur :

~~Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.~~

2) Arbitre compensé :

~~Seuls les arbitres relevant des paragraphes a, b, et d.1) et ayant pour obligation d'effectuer selon les cas 20 ou 18 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Toutefois, les arbitres devant effectuer 18 rencontres doivent effectuer a minima 16 rencontres pour bénéficier de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 ou 18 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.~~

- Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,
 - Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisées à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
 - La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.
- Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

d. Précision sur la règle de la compensation

⋮

Seuls les arbitres relevant du paragraphe b. peuvent bénéficier de la règle de compensation, ou faire bénéficier ladite règle.

Statut de l'Arbitrage – Couverture et démission (a.35)

Origine : CR Statut de l'Arbitrage

Exposé des motifs : Préciser que le nouveau club devra s'acquitter d'un droit de mutation si un arbitre a arrêté son activité d'arbitrage pendant une ou plusieurs saisons et décide de rejoindre ledit club.

La rédaction actuelle ne vise que le cas d'un arbitre qui a décidé de devenir indépendant puis de rejoindre un nouveau club. L'objectif est d'éviter les contournements de la règle, quel que soit le statut de l'arbitre.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 35 – COUVERTURE ET DEMISSION [...] <i>Dispositions L.F.P.L. : se reporter à l'annexe 5. Ce droit de mutation sera dû si, dans le délai de 4 saisons après sa démission, l'arbitre est devenu indépendant puis a rejoint un nouveau club, sauf situation décrite à l'article 33.c.</i> [...]	ARTICLE 35 – COUVERTURE ET DEMISSION [...] <i>Dispositions L.F.P.L. : se reporter à l'annexe 5. Ce droit de mutation sera dû si, dans le délai de 4 saisons après sa démission, l'arbitre est devenu indépendant ou a cessé l'arbitrage une ou plusieurs saisons, puis a rejoint un nouveau club, sauf situation décrite à l'article 33.c.</i> [...]

Statut des Educateurs – Possibilité de contracter ou bénévolat (a.12.2)

Origine : CR Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

Exposé des motifs : Actualisation du Statut, les CFF ne sont plus proposés à la formation, on parle désormais de CFI.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 12 .2 - POSSIBILITE DE CONTRACTER OU BENEVOLAT Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions. *En cours = -Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active. -Pour les CFF : • inscrits avant le début du championnat au module, ou • titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.	ARTICLE 12 .2 - POSSIBILITE DE CONTRACTER OU BENEVOLAT Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions. *En cours = -Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active. -Pour les CFI : • inscrits avant le début du championnat au module, ou • titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Statut des Educateurs – Présence sur le banc de touche (a.14)

Origine : CR Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

Exposé des motifs : Il convient de préciser qu'un éducateur, s'il est absent ou suspendu, peut être remplacé par un éducateur titulaire d'un certificat fédéral initiateur à condition qu'il corresponde à la pratique pour laquelle il est désigné. Avec les dispositions actuelles, le risque est qu'un éducateur formé uniquement pour encadrer des catégories jeunes puissent, exceptionnellement, encadrer une équipe Seniors, ou inversement.

Exemple : En Régional 3, un éducateur est absent pour une raison personnelle. Il peut être remplacé uniquement par un éducateur titulaire d'un CFI Seniors.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 14 - PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE	ARTICLE 14 - PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE
[...]	[...]
<u>Suspension ou indisponibilité</u>	<u>Suspension ou indisponibilité</u>
[....]	[....]
Dispositions L.F.P.L. :	Dispositions L.F.P.L. :
Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI).	Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur absent ou suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI) correspondant à la pratique encadrée .

Statut des Educateurs – Tableau d’encadrement des équipes (a.12.2)

Origine : CR Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

Exposé des motifs : Actualisation du tableau des obligations pour les compétitions régionales. Pour certaines pratiques, les obligations sont obsolètes, notamment la catégorie U18 F région pour laquelle on demandait à l’éducateur d’être titulaire d’un CFF3 + BMF pour encadrer alors qu’il n’est plus possible de s’inscrire à une formation CFF.

Il convient également de supprimer les dispositions qui étaient appliquées de façon transitoire.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d’effet : saison 2026/2027

 Encadrement des équipes jeunes et seniors en Pays de la Loire		
Jeunes masculins	Catégories	Liste des diplômes autorisés à encadrer la catégorie <i>En rouge les nouvelles appellations à compter de la saison 2023/2024</i>
	Responsable école de football	CFF1 CFF2 BMF BEF a minima pour label (en fonction du label visé) DF responsable école de football (ou en cours*)
	U13 Niveau supérieur de district	Module U13 CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)
	U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional en Phase 2	CFF2 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U14 Championnat Régional	BMF (ou en cours*) DF coach jeunes (ou en cours*)
	U15 Niveau supérieur de district	CFF2 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional en Phase 2	CFF2 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U15 Championnat Régional	BMF (ou en cours*) DF coach jeunes
	U16 à U19 Niveau supérieur de district	CFF3 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U16 Championnat Régional 1	BEF (ou en cours*)
	U16 Championnat Régional 2	BMF (ou en cours*) DF coach jeunes (ou en cours*)
	U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional en Phase 2	CFF3 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U17 Championnat Régional	BMF (ou en cours*) DF coach jeunes (ou en cours*)
	U18 Championnat Régional 1	BEF (ou en cours*)
	U18 Championnat Régional 2	BMF (ou en cours*) DF coach jeunes (ou en cours*)
	U19 Championnat Régional	BMF (ou en cours*) DF coach jeunes (ou en cours*)
Féminines	Niveau supérieur de district F seniors	CFF3 CFI seniors certifié (ou en cours*)
	U18 F niveau régional	CFF3 + BMF (ou en cours*) DF coach jeunes (ou en cours*)
	Seniors féminines R2	CFF3 DF coach seniors (ou en cours*)
	Seniors féminines R1	BMF (ou en cours*) DF coach seniors (ou en cours*)
Seniors Masculins	Seniors Niveau supérieur district	CFF3 DF coach seniors (ou en cours*)
	Seniors R3	BMF (ou en cours*) DF coach seniors (ou en cours*)
	Seniors R1/R2	BEF sur équipe 1 du club + BMF (ou en cours*) sur catégorie "jeunes"
	Seniors national 3 et 2	DES
Futsal	Futsal Seniors R1 Masculins	Certificat futsal base CFI futsal certifié (ou en cours*)
	Futsal Seniors R2 Masculins	Module Futsal Perfectionnement / Entraînement CFI Futsal U18 / Seniors (ou en cours*)
	Futsal R1 Féminins	2023/2024: -Module Futsal découverte / initiation -CFI Futsal U13/U15 (ou en cours*) 2024/2025: Module Futsal perfectionnement / entraînement CFI Futsal U18 / Seniors (ou en cours*) *
*En cours = licencié inscrit et participant de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.		

Partie 2

Modifications Réglementaires validées par l'Assemblée Générale (20 juin 2026)

SOMMAIRE

Règlements Généraux – Ententes (a.39 bis)	54
Règlements Généraux – Modalités pour purger une suspension (a.226)	55
Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie (a.37)	56
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins (a.6) – Tableau des accessions/rétrogradations	57
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Accession (a.7)	61
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Obligations (a.9)	62
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1) ..	65
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1) ..	67
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1) ..	68
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1) ..	70
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Règles de départage (a.11)	71
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal – Accession (a.7)	72
Statut des Educateurs – Protection des clubs quittés	73

Règlements Généraux – Ententes (a.39 bis)

Origine : District de Vendée

Exposé des motifs : Il est proposé d'autoriser les ententes féminines seniors à participer aux Coupes Régionales Féminines.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE – 39 BIS L'EQUIPE EN ENTENTE [...] <u>3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente</u> La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin. La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.	ARTICLE – 39 BIS L'EQUIPE EN ENTENTE [...] <u>3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente</u> La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin. <i>Dispositions L.F.P.L. : est précisé que les ententes seniors féminines peuvent participer aux Coupes régionales.</i> La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Règlements Généraux – Modalités pour purger une suspension (a.226)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Il est proposé de modifier la rédaction afin que la sanction s'applique à l'équipe avec laquelle le joueur a effectivement joué alors qu'il était suspendu, et non à celle avec laquelle la suspension avait été prononcée. La rédaction actuelle peut être source d'iniquité, notamment en cas de changement de club. Le club quitté se trouverait pénalisé alors qu'il n'est pas à l'origine de l'inscription sur la feuille de match du joueur suspendu.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE - 226 MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. <i>Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.</i>	ARTICLE - 226 MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. <i>Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a évolué.</i>

Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie (a.37)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Préciser que les suspensions consécutives à deux avertissements non révoqués (art. 1.4 du Barème disciplinaire) ne sont pas prises en compte au titre de l'article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux.

Il serait inéquitable de prendre en compte cette suspension supplémentaire, les avertissements pouvant avoir été attribués avec deux équipes différentes, et c'est notamment le cas des licenciés qui sont, à la fois, joueur et éducateur. Une équipe pourrait être pénalisée alors que les deux avertissements ont été attribués avec la seconde équipe.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain. [...]	ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain, <i>à l'exclusion de :</i> <i>-la suspension consécutive à trois avertissements (a.1.3 du Barème Disciplinaire)</i> <i>-la suspension supplémentaire consécutive à deux avertissements non révoqués (a.1.4 du Barème Disciplinaire),</i> [...]

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins (a.6) – Tableau des accessions/rétrogradations

Origine : CROC Seniors

Exposé des motifs : Au regard de la stabilisation des Championnats Nationaux, l'objectif est de dynamiser les Championnats Régionaux en les rendant plus compétitif / attractif, avec plus de montées/descentes.

Cf tableau de ventilations en annexe.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1 1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes. i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve. c. Les 4 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 2.	ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1 1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes. i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve. c. Les 4 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 2. d. Des équipes de R2 classées 2^{ème} en fonction du nombre de descentes de N3 figurant sur le tableau analytique figurant en Annexe 3

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i.

Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii.

Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au REGIONAL 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (C.R.C.G.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.).

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

(...)

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures.

Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la

e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i.

Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii.

Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au REGIONAL 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (C.R.C.G.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.).

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison

(...)

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures.

Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la

base d'une répartition égale entre les quatre groupes.

Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

c. Les 10 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 3.

~~Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.~~

base d'une répartition égale entre les quatre groupes.

Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 10 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 3.

d. Des équipes de R3 classées 2^{ème} en fonction du nombre de descentes de N3 figurant sur le tableau analytique figurant en Annexe 3.

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2026/2027 vers saison 2027/2028 - Été 2027

Descentes de National 2 en Régional 1	0	1	2	3	4	5	6
Accessions de R1 vers National 2	2	2	2	2	2	2	2

24	Composition Régional 1 en 2027/2028	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24
R1 2 Régional 1	Descentes de National 2 vers Régional 1	0	1	2	3	4	5	6
	Maintien 2 ^{èmes} à 7 ^{èmes} de R1 en R1	12	12	12	12	12	12	12
	Maintien 8 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	2	2
	Maintien 9 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	1	1	0	0
	Maintien 10 ^{èmes} de R1 en R1	1	0	0	0	0	0	0
	Maintien 11 ^{èmes} de R1 en R1	0	0	0	0	0	0	0
	Accession 1 ^{ers} de R2 en R1	4	4	4	4	4	4	4
	Accession 2 ^{èmes} de R2 en R1	3	3	2	2	1	1	0

48	Composition Régional 2 en 2027/2028	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48
R2	Descentes 8 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	0
	Descentes 9 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	1	1	2	2
	Descentes 10 ^{èmes} de R1 en R2	1	2	2	2	2	2	2
	Descentes 11 ^{èmes} de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2
	Descentes 12 ^{èmes} de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2
4 Régional 2								
	Maintien 2 ^{èmes} de R2 en R2	1	1	2	2	3	3	4
	Maintien 3 ^{èmes} à 8 ^{èmes} de R2 en R2	24	24	24	24	24	24	24
	Maintien 9 ^{èmes} de R2 en R2	4	3	3	2	2	1	1
	Maintien 10 ^{èmes} de R2 en R2	0	0	0	0	0	0	0
	Accessions 1 ^{ers} de R3 en R2	10	10	10	10	10	10	10
	Accessions 2 ^{èmes} de R3 en R2	4	4	3	3	2	2	1

120	Composition Régional 3 en 2027/2028	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120
R3	Descentes 9 ^{èmes} de R2 en R3	0	1	1	2	2	3	3
	Descentes 10 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4
10 Régional 3	Descente 11 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4
	Descente 12 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4
	Maintien 2 ^{èmes} de R3 en R3	6	6	7	7	8	8	9
	Maintien 3 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	70	70	70	70	70	70	70
	Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	10	9	8	7	6
	Maintien 11 ^{èmes} de R3 en R3	2	1	0	0	0	0	0
	Accessions District 44	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 49	4	4	4	4	4	4	4
Accessions District 53	4	4	4	4	4	4	4	
Accessions District 72	4	4	4	4	4	4	4	
Accessions District 85	4	4	4	4	4	4	4	

	Descentes en districts - Fin de saison 2026/2027	LFPL 18	LFPL 19	LFPL 20	LFPL 21	LFPL 22	LFPL 23	LFPL 24
Districts	Descentes 10^{èmes} de R3 en Districts	0	0	0	1	2	3	4
	Descentes 11^{èmes} de R3 en Districts	8	9	10	10	10	10	10
	Descentes 12^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10	10

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Accession (a.7)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : Pour accéder de D1 à R2, il faut participer à un barrage. Si le vainqueur du barrage refuse de monter, il convient de préciser que cela donne accès au perdant du barrage concerné. Actuellement, le vaincu n'est pas automatiquement accédant en cas de défection du vainqueur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable, à dupliquer en Futsal seniors, qui a aussi des barrages D1/R2.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2 1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues du Championnat R2, conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3. c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.	ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2 1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues du Championnat R2, conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3. c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3. <i>En cas de non-accession d'une équipe vainqueur, exclusivement l'équipe vaincue du barrage concernée est qualifiée.</i>

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Obligations (a.9)

Origine : Groupe de travail – article 9 féminin et CROC Féminines

Exposé des motifs : Après la mise en place d'un groupe de travail intégrant notamment des clubs porteurs de modifications, il convient d'éclaircir certains points manquants de précisions, et nuancer les sanctions en fonction du critère d'infraction, et ce tout en respectant les obligations fixées à l'article 33 des RG de la FFF, pour les clubs de R1F. L'idée étant également d'harmoniser la rédaction / mise en forme avec l'article 9 des Championnats Régionaux Seniors Masculins.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé					
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS I. DISPOSITIONS COMMUNES Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation : 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2 Transcription rédaction en tableau (cf. rédaction article 9 masculin) A. CLUBS DE R1 1 - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; 2 - disposer d'un entraîneur BMF (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;	ARTICLE 9 – OBLIGATIONS I. DISPOSITIONS COMMUNES Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation : 1) <i>Critère 1 : de s'engager en Coupe de France Féminine</i> 2) <i>Critère 2 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine,</i> 3) <i>Critère 3 : de former des joueuses dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :</i> a. <i>informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,</i> b. <i>statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.</i> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau</th><th>Engagements d'équipes de jeunes</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">R1</td><td><i>1.1 : D'engager au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, et d'y participer jusqu'à son terme. Les groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;</i></td></tr> <tr> <td><i>1.2 : Disposer d'un entraîneur BMF / DF Coach Seniors (ou en cours)* pour</i></td></tr> </tbody> </table>	Niveau	Engagements d'équipes de jeunes	R1	<i>1.1 : D'engager au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, et d'y participer jusqu'à son terme. Les groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;</i>	<i>1.2 : Disposer d'un entraîneur BMF / DF Coach Seniors (ou en cours)* pour</i>
Niveau	Engagements d'équipes de jeunes					
R1	<i>1.1 : D'engager au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, et d'y participer jusqu'à son terme. Les groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;</i>					
	<i>1.2 : Disposer d'un entraîneur BMF / DF Coach Seniors (ou en cours)* pour</i>					

3 - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

~~Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.~~

*Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »

B. CLUBS DE R2

1 - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U19 ~~engagée et participant à la compétition.~~ Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

2 - avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;

~~Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.~~

III. SANCTIONS

~~Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France de Seconde Ligue et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.~~

	encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;
	1.3 : Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11) et participant aux plateaux.
R2	2.1 : Avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU d'engager au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, et d'y participer jusqu'à son terme. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.
	2.2 : Avoir une personne titulaire du CFF3 / DF Coach Seniors (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée)

*Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2 ; les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France de Seconde Ligue et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

II. SANCTIONS

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux **3** obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

i. Interdiction d'accès à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1

ii. **1^{ère} année d'infraction :** Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

i. Interdiction d'accession à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1

ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2. Ce retrait ne s'applique pas si le club est uniquement en infraction ~~au point A.2 ou B.2.~~

iii. ~~Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.~~

hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

Ce retrait ne s'applique pas si le club :

- **De R1 :**
 - *n'est en infraction qu'au point 1.2 du critère 3 et/ou*
 - *n'est en infraction qu'au point 1.3. du critère 3. Dans ce cas, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 (triple du droit d'engagement)*
- **De R2 :** *n'est en infraction qu'au point 2.2 du critère 3*

2^{ème} année d'infraction : Retrait de **5** points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

Ce retrait ne s'applique pas si le club :

- **De R1 :**
 - *n'est en infraction qu'au point 1.2 du critère 3 et/ou*
 - *n'est en infraction qu'au point 1.3. du critère 3. Dans ce cas, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 (triple du droit d'engagement)*
- **De R2 :** *n'est en infraction qu'au point 2.2 du critère 3*

3^{ème} année d'infraction : Retrait de **7** points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

Ce retrait ne s'applique pas si le club :

- **De R1 :**
 - *n'est en infraction qu'au point 1.2 du critère 3 et/ou*
 - *N'est en infraction qu'au point 1.3. du critère 3. Dans ce cas, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 (triple du droit d'engagement)*
- **De R2 :** *n'est en infraction qu'au point 2.2 du critère 3*

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Ne pas permettre la reprise d'une équipe terminant à la dernière place d'un groupe de R2. Ajout d'un critère.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ II. Critères spécifiques d'organisation des saisons B. Championnat Régional U15 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U15 R1 – 10 équipes : Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6). ✓ U15 R2 – 20 équipes : 1. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 25. 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35. 3. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 25	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ II. Critères spécifiques d'organisation des saisons B. Championnat Régional U15 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U15 R1 – 10 équipes : Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6). ✓ U15 R2 – 20 équipes : 1. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 26. 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 34. 3. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 26 à l'exclusion des 2 dernières équipes du classement final U14 R.

4. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang ~~35~~

4. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang *34 à l'exclusion des 3 dernières équipes du classement final U15 R.*

5. Les équipes du championnat U14 District par ordre de rang au classement, et en cas d'égalité, du plus grand nombre de licenciés U13M et U14M de la saison en cours. Si l'égalité subsiste, du plus grand nombre de licenciés U13M à U19M.

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Ne pas permettre la reprise d'une équipe terminant à la dernière place d'un groupe de R2. Précision sur le critère n°3.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE II. Critères spécifiques d'organisation des saisons C. Championnat Régional U16 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U16 R1 – 10 équipes : Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35. ✓ U16 R2 – 20 équipes : 1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listé pour le U16 R1 mais ne postulant pas en U16 R1 ou non retenues en U16 R1. 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 35. 3. Par ordre du Classement Final U16 (se reporter à l'Annexe 6) 4. Les équipes du Championnat U15 District par ordre de rang au classement et en cas d'égalité du plus grand nombre de licenciés U14M et U15M de la saison en cours.	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE II. Critères spécifiques d'organisation des saisons C. Championnat Régional U16 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U16 R1 – 10 équipes : Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6). ✓ U16 R2 – 20 équipes : 1. <i>Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes non retenues en U16 R1 à l'exclusion des 3 dernières équipes du classement final U15 R.</i> 2. Par ordre du Classement Final U16 (se reporter à l'Annexe 6) <i>à l'exclusion des 2 dernières équipes du classement final U16 R.</i> 3. Les équipes du Championnat U15 District par ordre de rang au classement et en cas d'égalité du plus grand nombre de licenciés U14M et U15M de la saison en cours. <i>Si l'égalité subsiste, du plus grand nombre de licenciés U13M à U19M.</i>

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Ne pas permettre la reprise d'une équipe terminant à la dernière place d'un groupe de R2. Précision sur le critère n°6.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETARE	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETARE
II. Critères spécifiques d'organisation des saisons	II. Critères spécifiques d'organisation des saisons
D. Championnat Régional U17 :	D. Championnat Régional U17 :
1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :	1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :
✓ U17 R1 – 10 équipes : 1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R1 dont l'équipe U17 du club est éligible au Championnat U17 Nation pour la saison suivante. 2. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 28.	✓ U17 R1 – 10 équipes : 1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R1 dont l'équipe U17 du club est éligible au Championnat U17 Nation pour la saison suivante. 2. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), à l'exclusion des 2 dernières équipes du classement final U16 R
✓ U17 R2 – 20 équipes : 1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R2 dont l'équipe U17 du club est inscrite en Championnat U17 Nation pour la saison suivante. 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), 5 équipes exclusivement classées de 1 à 35 . 3. Le vainqueur du Championnat du District 44 U16 ; et à défaut, exclusivement l'équipe classée à la seconde place du Championnat.	✓ U17 R2 – 20 équipes : 1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R2 dont l'équipe U17 du club est inscrite en Championnat U17 Nation pour la saison suivante. 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), 5 équipes exclusivement classées de 1 à 34 . 3. Le vainqueur du Championnat du District 44 U16 ; et à défaut, exclusivement l'équipe classée à la seconde place du Championnat.

4. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), ~~les équipes exclusivement classées de 1 à 28.~~

5. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à ~~35~~.

6. Les équipes du Championnat U16 District (ou U17 District en l'absence de Championnat U16), ~~à l'exclusion d'une équipe du District 44.~~ Le cas échéant, le départage se fait par ordre de rang au classement et en cas d'égalité, du plus grand nombre de licenciés U15M et U16M de la saison en cours.

4. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), *à l'exclusion des 2 dernières équipes du classement final U16 R.*

5. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à ~~34~~.

6. Les équipes du Championnat U16 District (ou U17 District en l'absence de Championnat U16), *à l'exclusion du vainqueur du Championnat U16 District 44.* Le cas échéant, le départage se fait par ordre de rang au classement et en cas d'égalité, du plus grand nombre de licenciés U15M et U16M de la saison en cours.
Si l'égalité subsiste, du plus grand nombre de licenciés U13M à U19M.

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Ne pas permettre la reprise d'une équipe terminant à la dernière place d'un groupe de R2.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE II. Critères spécifiques d'organisation des saisons E. Championnat Régional U18 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U18 R1 – 10 équipes : 1. Les équipes du Championnat U17 Nation. 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35. ✓ U18 R2 – 20 équipes : 1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listés pour le U18 R1 mais ne postulant pas en U18 R1 ou non retenues en U18 R1. 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 34. 3. Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'annexe 6)	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE II. Critères spécifiques d'organisation des saisons E. Championnat Régional U18 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U18 R1 – 10 équipes : 1. Les équipes du Championnat U17 Nation. 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 34. ✓ U18 R2 – 20 équipes : 1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listés pour le U18 R1 mais ne postulant pas en U18 R1 ou non retenues en U18 R1. 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 34 à l'exclusion des 3 dernières équipes du classement final U17 R. 3. Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'annexe 6)

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Règles de départage (a.11)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Mettre en conformité le point g du paragraphe 1 pour être raccord avec le point f du paragraphe 2 (Classement des clubs participants à des groupes différents).

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.	ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club ayant le plus grand nombre de licenciés pouvant évoluer dans l'équipe concernée (hors licenciés en surclassement. A titre d'exemple : équipe U19, licenciés U19 et U18 - le licencié U17 n'est pas comptabilisé)

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal – Accession (a.7)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : Pour accéder de D1 à R2, il faut participer à un barrage. Si le vainqueur du barrage refuse de monter, il convient de préciser que cela donne accès au perdant du barrage concerné. Actuellement, le vaincu n'est pas automatiquement accédant en cas de défection du vainqueur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2 1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3. c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.	ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2 1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3. c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3. <i>En cas de non-accession d'une équipe vainqueur, exclusivement l'équipe vaincue du barrage concernée est qualifiée.</i>

Statut des Educateurs – protection des clubs quittés

Origine : F.C. REZE (544184)

Exposé des motifs : Courriel du club F.C. REZE (544184) – « Le contexte : Notre club a été confronté en cours de saison à un départ volontaire, pour convenance personnel, d'un éducateur recruté par « démarchage » d'un autre club de Loire-Atlantique.

Après avoir reçu un avis défavorable de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 23/02/2026, cette demande de mutation « hors période » et la validation de licence « Technique régionale » ont finalement été acceptées par la Commission Régionale d'Appel Réglementaire du 18/03/2026, au motif que le FC Rezé avait pu mettre en place des dispositions internes permettant de pallier **partiellement** le départ de cet éducateur.

Les motivations de la motion : Ce cas pourrait, de notre point de vue, créer une jurisprudence préjudiciable pour le bon fonctionnement des clubs. Elle irait ainsi à l'encontre de la politique technique fédérale dont les Ligues et Districts de football sont chargées de la mise en œuvre.

En effet, face à ce flou juridique en la matière, cette décision acte le fait qu'un club pourrait maintenant voir un de ses éducateurs recruté par un autre club amateur en cours de saison.

Cela peut engendrer des conséquences très fâcheuses pour le club victime : infraction potentielle au statut des Éducateurs avec les sanctions sportives et financières qui en découlent, non obtention d'un Label FFF pour un club qui serait dans une saison de renouvellement de Label avec l'interdiction d'avoir des équipes de jeunes pouvant évoluer en région. Les Labels FFF et les règlements des statuts des Éducateurs sont le fondement du cadre de l'harmonisation des pratiques dans les différents clubs et territoires pour la Fédération et notre Ligue.

Comment un club amateur peut respecter le cahier des charges du statut des Éducateurs et obtenir un label FFF valorisant le projet sportif d'un club et son travail de structuration si chaque club se met à recruter des éducateurs d'autres clubs en cours de saison ?

L'opposition à la mutation d'un éducateur sollicitée pour convenance personnelle, est le seul moyen dont dispose un club pour conserver son éducateur jusqu'à la fin d'une saison, et donc le seul moyen de pouvoir garantir un organigramme technique répondant aux exigences réglementaires et permettant la mise en œuvre de son projet sportif.

Motion : A l'instar des dispositions qui ont pu être mise en place dans les règlements de la Ligue pour les mutations des arbitres entre clubs, nous souhaitons que des dispositions réglementaires encadrant strictement le transfert d'éducateurs entre clubs et l'interdisant pour convenance personnelle en cours de saison, soient édictées pour les saisons 2026/2027 et suivantes. »

Avis du Pôle Juridique : La mobilité des éducateurs est un sujet national qui mérite d'être réglementé par l'Assemblée Fédérale pour l'ensemble des territoires.

Sur le fond, nombre d'éducateurs sont sous contrat de travail, ou aspirent à l'être. La liberté de travailler ne saurait être entravée par des dispositions :

-sportives restrictives qui iraient à l'encontre du droit du travail en vigueur. Ainsi, interdire un éducateur de changer (ou trouver) un contrat n'est pas possible.

-financières : la mise en place de frais « dissuasifs » de mutation pourrait aussi être assimilée à une atteinte à la liberté de travailler.

Indépendamment de tout engagement contractuel, un éducateur bénévole est aussi libre d'adhérer à une association et de ne plus y adhérer.

En définitive, le sujet peut se poser non pas sur la contrainte, mais sur l'adaptation de l'organisation club/instance à ces mouvements, laquelle repose sur :

-la politique interne du club, et la fidélisation interne, et il n'y a pas lieu de réglementer cela : un éducateur peut vouloir changer de club comme un club peut vouloir changer d'éducateur. Il est

rappelé qu'un club finançant une formation à un éducateur peut mettre en place une clause de dédit-formation visant à l'engager à rembourser une portion de sa formation en cas de départ précipité.

-l'agilité des instances en cas de départ en cours de saison : en l'état, en cas de départ d'un éducateur positionné sur une équipe soumise à obligation d'encadrement, le club a 30 jours calendaires pour désigner un nouvel éducateur. En retour d'expérience, sur la saison 2025/2026, la CRSEEF n'a sanctionné aucun club, et il n'y a pas eu de dossier en souffrance.

Nous préconisons donc :

*-soit de considérer que les règles existantes sont suffisantes,
-soit de remonter le sujet en Assemblée Fédérale afin d'envisager si besoin une réflexion sur toute réglementation utile à mettre en place (extension du délai calendaire de désignation, mise en place de droits de changement de club).*

L'Assemblée Générale de la Ligue pourrait voter sur l'une de ses options.

Avis de la CR Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football : En accord avec le Pôle Juridique

Avis de la CRRC Révision des textes : En accord avec le Pôle Juridique

Avis du Comité de Direction : Soumission à l'Assemblée Générale pour transmettre le sujet en réflexion au niveau fédéral.

Décision de l'Assemblée Générale : Validé pour transmettre le sujet en réflexion au niveau fédéral.

Partie 3

Modifications Statutaires votées en Assemblée Fédérale et présentée en Assemblée Générale de Ligue

SOMMAIRE

Statuts-Types – Recommandations de l'Agence Française Anticorruption	77
--	----

Statuts-Types – Recommandations de l'Agence Française Anticorruption

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 13 décembre 2025.

Rappel de l'article 19 des Statuts de la LFPL :

- Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 1 - Forme sociale [...] La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF. [...] Article 13.2 - Conditions d'éligibilité Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature. 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité [...] Ne peut être candidate : - la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. - la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ; - la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;	Article 1 - Forme sociale [...] La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts, règlements et code de conduite établis par la FFF. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF. [...] Article 13.2 - Conditions d'éligibilité Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature. 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité [...] Ne peut être candidate : - la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. - la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ; - la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;

Article 13.4 - Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;

- la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).

Article 13.4 - Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Si en cours de mandat, un membre du Comité de Direction fait l'objet d'une interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 13.2.1 des présents statuts et devenue définitive, il perd sa qualité de membre du Comité de Direction, jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité de Direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité de Direction pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant

obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

[...]

Article 18 – Budget et comptabilité

[...]

~~La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.~~

[...]

obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de Ligue et de Président Délégué de Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés. Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par la Ligue au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

[...]

Article 18 – Budget et comptabilité

[...]

[Disposition déplacée à l'article 24]

[...]

Article 23 – Formalités

La Ligue est tenu(e) de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

~~Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.~~

Article 23 – Formalités

La Ligue est tenu(e) de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Article 24 – Transmission de documents

1. La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

2. La Ligue transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la FFF.



CALENDRIER DES COMPETITIONS 2026/2027 - FEMININES

LIGUE PAYS DE LA LOIRE F.F.P. <th colspan="10">CALENDRIER DES COMPETITIONS 2026/2027 - FEMININES</th>				CALENDRIER DES COMPETITIONS 2026/2027 - FEMININES										
				Arkema Première Ligue	Seconde Ligue	D3 Féminine	Championnat National U19 Féminin	Régional 1 Féminin Régional 2 Féminin	Régional U18 Féminin	Critérium Régional U15 Féminin	Coupe de France Féminine	Coupe Nike U18 Féminine	Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine	Coupe Pays de la Loire U18 Féminine
2026	Août	SD	08 - 09											
		SD	15 - 16											
		SD	22 - 23											
		SD	29 - 30							TP		TP		
	Septembre	SD	05 - 06	J1	J1		J1	J1		Phase Départementale dans les Compétitions Masculines				
		SD	12 - 13	J2	J2	J1	J2	MR / Coupe	MR / Coupe		T1	T1	T1	T1
		SD	19 - 20	J3	J3	J2	J3	J2	J1					
		SD	26 - 27			J3	J4	MR / Coupe	MR / Coupe		T2	T2	T2	T2
	Octobre	SD	03 - 04	J4	J4	J4	J5	J3	J2					
		SD	10 - 11			MR	J6	J4	J3					
		SD	17 - 18	J5	J5		MR	MR / Coupe	MR / Coupe		Entrée D3	T3	T3	T3
		SD	24 - 25	J6	J6	J5	MR	J5	MR					
	Novembre	SD	31 - 01 (La Toussaint)	J7	J7		MR	MR / Coupe	MR / Coupe		Finale Régionale	T4	T4	T4
		SD	07 - 08	J8	J8	J6	J7	J6	J4					
		Me	11 (L'Armistice)					MR	MR					
		SD	14 - 15	J9	J9	J7	J8	J7	J5					
		SD	21 - 22	J10		MR	J9	MR / Coupe	MR / Coupe		T1 Fédéral	Finale Régionale	T5	T5
		SD	28 - 29			MR	MR	J8	J6					
	Décembre	SD	05 - 06			J8	J10	J9	J7					
		SD	12 - 13	J11		MR		J10	J8		T2 Fédéral	32ème de Finale		
SD		19 - 20	J12	J10	J9		MR	MR						
V		25 (Noël)	TREVE											
SD		26 - 27												
2027	Janvier	V	01 (Jour de l'An)											
		SD	02 - 03											
		SD	09 - 10			MR		J11	MR		1/16 de Finale			
		SD	16 - 17	J13	J11	J10		J12	J9					
		SD	23 - 24	J14	J12	J11		J13	J10					
		SD	30 - 31			MR		MR	MR	J1	1/8 de Finale			
	Février	SD	06 - 07	J15	J13	J12		J14	J11	J2				
		SD	13 - 14		J14	J13		J15	J12	J3				
		SD	20 - 21	J16	J15	J14		MR / Coupe	MR / Coupe			1/8 de Finale	1/8 de Finale	
		SD	27 - 28			MR		MR	MR					
	Mars	SD	06 - 07			MR		J16	MR					
		Me	10								1/4 de Finale			
		SD	13 - 14	J17	J16	J15		J17	J13	J4				
		SD	20 - 21	J18	J17	J16		J18	J14	J5				
		SD	27 - 28	J19	J18	MR		MR / Coupe	MR / Coupe			1/4 de Finale	1/4 de Finale	
		L	29 (Pâques)					MR	MR					
	Avril	SD	03 - 04		J19	J17		J19	J15	J6	1/2 Finales			
		Me	07	J20										
		SD	10 - 11		J20	J18		J20	J16	J7				
		SD	17 - 18			MR		J21	J17	J8				
SD		24 - 25			J19		MR	MR						
Mai	SD	01 - 02	J21	J21	MR		J22	J18						
	Me	04	J22											
	J	06 (Ascension)					MR / Coupe	MR / Coupe			1/2 Finales	1/2 Finales		
	SD	08 - 09		J22	J20		MR / Date fin D1	MR						
	SD	15 - 16			J21		MR	MR						
	L	17 (Pentecôte)					MR	MR						
	SD	22 - 23					Barrage R2F		J9	Finale		Finale		
SD	29 - 30			J22		Match aller PAN D3F	Match aller PAN U19F	J10						
Juin	SD	05 - 06					Match retour PAN D3F	Match retour PAN U19F						
	SD	12 - 13												
	SD	19 - 20												
	SD	26 - 27												

ANNEXE N°13 : CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

ARTICLE 1

A la discrétion de chaque Centre de Gestion, un challenge de la sportivité est créé pour les équipes des clubs participant aux championnats Régionaux jeunes, seniors (masculins/féminins/futsal).

Pour les championnats en plusieurs phases, le calcul est réalisé sur l'ensemble de la saison, y compris pour les équipes intégrant le niveau régional en cours de saison.

Le Challenge de la Sportivité sera attribué à une équipe par division régionale.

ARTICLE 2

Des pénalités sont attribuées aux équipes selon le barème suivant :

Carton blanc infligé à un joueur ou un dirigeant : 1 point

Sanction liée à la rencontre prononcée pour tout comportements visés aux articles 4 à 13 du Barème de référence du Règlement disciplinaire : 2 points par match de suspension

Lorsqu'un joueur est sanctionné pour plusieurs motifs, incluant à la fois des infractions visées aux articles 1 à 3 et au moins une infraction relevant des articles 4 à 13, l'ensemble de la sanction est pris en compte dans le calcul, dès lors qu'un motif des articles 4 à 13 est présent.

Fait relevant de l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire : 20 points par infraction

L'équipe totalisant le plus faible nombre de points de pénalité est déclarée vainqueur du Challenge de la Sportivité.

ARTICLE 3

En aucun cas, ne peut être retenue pour l'attribution du challenge une équipe qui aura en Championnat *été exclue d'une épreuve*.

ARTICLE 4

En cas d'égalité de points à l'issue de la saison, les équipes sont départagées selon les critères suivants :

- 1- Priorité à l'équipe ayant totalisé le moins de pénalités au titre de l'article 37 des Règlements des Championnats de la LFPL. *(Pour le niveau R1, bien que l'article ne soit pas formellement applicable, le calcul sera effectué comme si les dispositions de l'article 37 étaient en vigueur dans cette catégorie).*
- 2- L'équipe la mieux classée dans son championnat

ARTICLE 5

Le classement est établi par la Commission Régionale Engagement Citoyen

ARTICLE 6

Le challenge est remis aux clubs vainqueurs au cours d'une réception organisée par le Centre de Gestion.

ARTICLE 7

Les cas non prévus par ce règlement, seront examinés par la CR Engagement Citoyen et transmis au Comité de Direction du Centre de Gestion dont la décision sera insusceptible d'appel.